

## Arrêt

n° 226 309 du 19 septembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie pende et de confession chrétienne. Vous êtes étudiant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2015, vous êtes séduit par le discours de Franck Diongo, le président du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP) et vous adhérez au parti. En tant que membre, vous mobilisez les jeunes, distribuez des tracts et participez aux diverses activités organisées par le MLP.*

*Le 19 décembre 2016, vous ainsi que d'autres militants rendez visite à Franck Diongo à sa résidence pour discuter de la situation politique. Arrivé sur les lieux, des forces de la garde présidentielle ont débarqué et ont arrêté toutes les personnes présentes. Le président ainsi que les militants ont été accusés d'avoir séquestré des militaires.*

*Vous êtes conduit au camp Tshatshi où vous restez enfermé durant cinq jours. Vous y êtes maltraité. Vous êtes libéré au soir du 23 décembre 2016 avec une interdiction de participer à tout évènement politique et de quitter le territoire.*

*Le 28 février 2018, vous participez à la marche organisée par le comité laïc et vous êtes arrêté et emmené au parquet judiciaire de la Gombe où vous restez détenu pendant 48 heures. Vous êtes libéré après que votre mère ait payé une caution à un magistrat.*

*Le 26 juin 2018, vous êtes de nouveau arrêté lors d'une manifestation organisée par les partis de l'opposition et vous êtes détenu au parquet judiciaire de la Gombe pendant trois jours. Vous vous évadez de ce lieu grâce au pot de vin payé par votre famille. Vous vous réfugiez chez un ami pendant dix jours puis chez votre petite amie pendant deux semaines. Pendant cette période, votre mère organise votre voyage vers l'Europe car votre vie est en danger.*

*Le 30 juillet 2018, vous embarquez, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 aout 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de témoignage provenant du MLP.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour au Congo, vous dites que vous risquez, de nouveau, d'être mis en prison et d'y mourir en raison de votre appartenance au parti politique du MLP étant donné que vous en aviez déjà été victime à trois reprises au pays (NEP 11-02-19 – pp ; 9-10). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que votre crainte actuelle soit fondée en cas de retour dans votre pays.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits de persécution invoqués – soit les trois détenions entre 2016 et 2018.*

*Ainsi, concernant la première détention de votre vie – soit celle du 19 au 23 décembre 2016 - le Commissariat général constate que vos déclarations concernant le vécu de cette période manquent de spontanéité, de consistance et sont répétitives. De fait, spontanément, vous décrivez votre cellule comme étant une petite pièce sombre qui ne comporte rien comme objet et expliquez que vous y subissez des tortures morales et physiques, c'est-à-dire, des insultes, des passages à tabac et des menaces de mort (NEP 11-02-19 – pp. 10-11) avant d'aborder votre sortie de ce lieu de détention. Interrogé, de nouveau, sur votre vécu de ces cinq jours au camp et ce, à plusieurs reprises, vous maintenez les mêmes propos sur vos mauvais traitements. Vous ajoutez que ce n'était pas facile puisque c'était la première détention dans votre vie et que vous n'aviez reçu à manger et à boire qu'une fois durant ces cinq jours (NEP 11-02-19 – p. 19). Invité à relater d'autres souvenirs qui viennent à votre*

esprit quand vous y repensez, vous répondez d'abord que vous n'avez plus rien à dire avant de mentionner la présence de codétenus à propos desquels vous ne savez rien dire à part qu'ils étaient là depuis longtemps et que vous distinguez difficilement leurs visages en raison du manque de lumière (NEP 11-02-19 – p. 19). Au vu du manque de consistance de manière générale de vos propos sur cette détention au camp Tshatshi, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de cet élément invoqué.

Au sujet de votre seconde détention alléguée, soit celle du 28 février 2018 – le Commissariat général remarque que vos déclarations au sujet de vos conditions de détention sont brèves et inconsistantes. Spontanément, vous situez le lieu de votre détention et puis vous expliquez la manière dont vous êtes sorti de là. Invité à revenir sur vos conditions de détention durant ces 48 heures, vous dites vous souvenir de deux personnes qui étaient en attente d'être transférées à la prison de Makala et que vous étiez la seule personne parmi les autres, à avoir été arrêtée en raison de vos opinions politiques (NEP 11-02-19 – pp. 11,21). Interrogé à fournir d'autres détails de cette seconde incarcération, vous ajoutez uniquement que vous dormiez par terre (NEP 11-02-19 – p. 21). Malgré la durée plus courte de cette détention, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre un peu plus de détails que ceux que vous mentionnez mais ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, vos déclarations ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette seconde détention.

S'agissant de la troisième et dernière détention invoquée – soit celle du 26 juin 2018 et qui a duré trois jours - le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas non plus convaincu. Spontanément, dans votre récit libre, vous faites rapidement allusion au lieu de votre détention et à la manière dont vous parvenez à en sortir (NEP 11-02-19 – p. 11). Interrogé plus en avant sur cette dernière détention, vous expliquez que lors de cette troisième détention, vous avez fait l'objet de menaces de mort dans votre langue, que vous avez d'abord été placé seul en cellule avant d'être mis avec quatre autres personnes dans une chambre. Invité à relater d'autres détails sur vos conditions de détention, vous vous rappelez qu'une personne sur les quatre autres, était arrêtée en raison de son appartenance à l'UDPS et vous ajoutez finalement avoir été tabassé. Vous déclarez que ce sont les seuls souvenirs que vous gardez de cette dernière détention (NEP 11-02-19, p. 23). Vos propos succincts et imprécis ne permettent, de nouveau, pas à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenus une troisième fois dans votre pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Commissariat général considère que les faits de persécution à la base de votre demande de protection ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général ne pense pas que votre seule qualité de membre du MLP suffise à fonder une crainte dans votre chef en cas de retour à l'heure actuelle. En effet, étant donné que les seuls problèmes que vous déclarez avoir subi en raison de votre opinion politique ont été remis en question dans la présente décision, vous ne démontrez pas que le seul fait d'être membre du parti MLP induirait une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo, surtout compte tenu du fait que votre implication dans le parti est faible et que la visibilité de votre action est quasi nulle (NEP 11-02-19 - pp. 16-20-21), et a fortiori quand votre parti ne peut plus être considéré comme faisant partie de l'opposition depuis les élections présidentielles (Farde « Informations des pays » : COI Focus - Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président du 11.02.2019).

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation de témoignage rédigée par le président fédéral du MLP- UE pour démontrer la réalité de votre qualité de membre du parti ainsi que des problèmes invoqués (Farde « Document » : document n°1). Or, le Commissariat général estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision pour les raisons suivantes : d'une part, le contenu de cette attestation manque de précisions et d'autre part, il diffère en partie de vos propos tenus devant le Commissariat général. Ainsi, ce document affirme que vous êtes « l'un des cadres chargés de la mobilisation et du recrutement des jeunes » - soit un membre à qui le parti aurait donné une fonction d'un rang supérieur – alors que vous dites n'être qu'un membre sans fonction spécifique, qui est simplement motivé à convaincre les autres jeunes d'adhérer au parti (NEP 11-02-19 – pp. 6, 16).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour au Congo (NEP 11-02-19 – pp. 10,12,25).

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, du devoir de minutie et d'autorité de chose jugée, également consacré par l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que toute personne s'opposant au pouvoir en place au Congo risque de faire l'objet de persécutions, *a fortiori* pour un membre du *Mouvement lumumbiste progressiste* (ci-après dénommé MLP), tel que le requérant. Elle considère également que ce dernier, après avoir été débouté de sa demande de protection internationale, court un risque d'arrestation et de détention en cas de retour au Congo, au regard de son profil politique et des informations disponibles sur le sujet. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire et politique en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) ainsi que sur la situation des congolais déboutés de leur demande de protection internationale et rapatriés en RDC, ainsi qu'une copie partielle du passeport du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 29 juillet 2019 une note complémentaire reprenant un document du 14 juin 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ». Cette note complémentaire comprend également plusieurs articles sur la situation politique et sécuritaire au Congo (pièce 6 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations relatives à ses détentions alléguées. La partie défenderesse considère également que la seule qualité de membre du MLP ne peut pas suffire à fonder une crainte actuelle dans le chef du requérant, au regard de sa faible implication et visibilité et du fait que ce parti ne peut plus être considéré actuellement comme faisant partie de l'opposition congolaise. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le témoignage du président de la « fédération Europe » du MLP est jugé inopérant.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et les déclarations inconsistantes du requérant quant à ses trois détentions entre 2016 et 2018, de sorte que ces faits ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que celui-ci est considéré comme établi par la partie défenderesse. La seule question pertinente en l'espèce est donc de déterminer si la seule qualité de membre du MLP pour le requérant suffit à fonder dans son chef une crainte de persécution. À cet égard, la partie requérante estime que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place au Congo risque de faire l'objet de persécutions, *a fortiori* pour un membre du MLP, tel que le

requérant, et ce malgré le changement de président suite aux élections du 30 décembre 2018. Dans sa requête introductory d'instance, elle renvoie à cet effet à plusieurs rapports et articles de presse. Pour sa part, la partie défenderesse considère que la seule qualité du MLP ne peut pas suffire à fonder une crainte actuelle dans le chef du requérant, au regard de sa faible implication et visibilité et également en raison du fait que ce parti ne peut plus actuellement être considéré comme faisant partie de l'opposition congolaise.

À la lecture attentive des nombreuses informations déposées au dossier de la procédure par les deux parties, le Conseil constate que, si la situation reste instable et problématique à certains égards, elle se traduit néanmoins par un processus d'ouverture envers l'opposition congolaise. Ainsi, l'on peut lire notamment dans un article du 2 mai 2019 que les défenseurs des droits de l'homme saluent d'importantes avancées, en particulier la libération progressive de prisonniers politiques. Également, « [...] [s]elon le ministère de la Justice, 574 prisonniers ont été libérés. La majorité, 385, suite à une grâce présidentielle et une cinquantaine en vertu de la loi d'amnistie votée en 2014 mais encore partiellement appliquée. Le reste, 142 prisonniers, dans le cadre de remises en libertés conditionnelles. Parmi eux des cas dits « emblématiques » : l'avocat Firmin Yangambi, l'opposant Jean-Claude Muyambo et même l'opposant Eugène Diomi Ndongala. » (pièce 6 du dossier de la procédure). Le Conseil relève par ailleurs qu'Eugène Diomi Ndongala n'est autre que le président du MLP. La requête, qui confirme cette libération par grâce présidentielle, considère néanmoins que les membres du MLP s'opposant au pouvoir en place sont toujours menacés et que des dissensions existent actuellement au sein du parti. Elle ne produit cependant aucun document pour appuyer ces affirmations.

Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, la faible implication du requérant au sein du parti MLP, ainsi que sa visibilité quasi nulle. Lors de l'audience du 7 août 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de ses activités politiques en Belgique. À ce propos, celui-ci déclare n'avoir à titre personnel aucun engagement et aucune activité politique depuis son arrivée en Belgique.

Dès lors, et bien que les informations disponibles doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais impliqués politiquement, notamment au sein du parti politique MLP, le Conseil considère que la simple qualité de membre du parti MLP ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

La partie requérante considère également que le requérant, après avoir été débouté de sa demande de protection internationale, court un risque d'arrestation et de détention en cas de retour au Congo, au regard de son profil politique et des informations disponibles sur le sujet. Le Conseil considère toutefois qu'au vu de la faible implication politique du requérant et de sa visibilité quasi nulle en tant que membre du MLP, ainsi qu'en raison du processus d'ouverture envers l'opposition congolaise, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement ; en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et son implication au sein du parti politique MLP est limitée et nullement visible, d'autre part. Il n'établit dès lors pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et en relevant l'absence de fondement d'une crainte du requérant en raison de sa simple implication politique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères, op. cit.*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par

des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

C. L'analyse des documents :

5.7. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8. Les nombreux documents annexés à la requête concernant la situation sécuritaire et politique en RDC ont été analysés *supra*.

5.9. La copie partielle du passeport du requérant ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS